

## R.D. Congo

# Réglementation du petit commerce

### Ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979 et arrêté d'application

#### 1) Ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979

**Art.1.-** Par dérogation aux dispositions du Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce, l'exercice du petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente.

Sauf ce qui sera dit ci-dessous, l'exercice du petit commerce n'est pas soumis non plus à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévus par le Décret du 31 juillet 1912.

**Art.2.-** Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par petit commerce, le commerce de toutes denrées, marchandises ou objets de consommation courante effectué par la vente ou l'offre de vente à l'acheteur, soit au domicile même du vendeur, soit de porte en porte ou de place en place, soit encore sur la voie publique ou sur les marchés publics sauf si l'échoppe ou l'étal placé sur la voie publique constitue le prolongement d'un magasin.

Sont assimilés au petit commerce et soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-loi, le petit transport de personnes ou de marchandises ainsi que toute entreprise artisanale se situant dans les limites fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie, industrie et Commerce.

**Art.3.-** La patente est délivrée, selon le cas, par le Gouverneur, par le Commissaire Sous-régional Urbain, le Commissaire de Zone, ou par leur délégué, suivant qu'elle est demandée pour le ressort de la Ville de Kinshasa, pour celui d'une Sous région Urbaine ou celui d'une Zone Rurale.

La patente est nominative et personnelle. Elle ne peut être cédée ni prêtée. Elle n'est valable que pour la circonscription administrative et pour l'activité pour lesquelles elle a été délivrée.

**Art.4.-** La patente mentionne les noms, domicile et nationalité du titulaire ainsi que la Zone où il fait le commerce, la raison sociale sous laquelle il agit et la nature de ses opérations.

Ces mentions seront en outre reproduites dans un registre ad hoc tenu par l'autorité habilitée à délivrer la patente ou son délégué. La consultation de ce registre pourra être demandée par toute personne intéressée.

**Art.5.-** Ne peut obtenir la patente que celui qui justifie :

- 1° être de nationalité zairoise ;
- 2° savoir peser et mesurer correctement les produits, calculer correctement les prix d'achat et de vente, tenir une comptabilité tout au moins sommaire de ses opérations commerciales ;
- 3° disposer des mesures de capacité et de longueur, des poids et des instruments de pesage prévu par les lois ou les règlements et nécessaires à son activité commerciale ;
- 4° n'être ni magistrat, ni agent des services publics ou paraétatiques, ni l'épouse ou un intermédiaire de l'une de ces personnes ;
- 5° n'avoir pas été condamné depuis moins de trois ans du chef de vol, abus de confiance, tromperie, escroquerie, faux en écritures, usage de faux, vente illégale de boissons alcooliques, détention de chanvre, hausse illicite de prix ou non-affichage de prix, à une peine de servitude pénale principale de trois mois ou plus.

La délivrance de la patente pourra être subordonnée à la présentation par le demandeur, de l'extrait de son casier judiciaire.

**Art.6.-** La délivrance de la patente est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant qui ne peut être inférieur à 100 Zaïres est fixé par le Ministre des Finances suivant les catégories d'activités qu'il détermine.

La taxe est due intégralement pour l'année en cours de laquelle la patente est délivrée. Elle n'est point remboursable.

La patente porte la mention du paiement de cette taxe et son mandant.

**Art.7.-** Le commerçant patenté est tenu de présenter sa patente à la réquisition de tout agent de l'autorité.

**Art.8.-** Il est transmis chaque année, par les soins de l'autorité habilitée à délivrer la patente, la liste complète des commerçants ayant obtenu ou renouvelé leur patente dans sa circonscription administrative :

- 1° au Ministre des Finances ;
- 2° au Ministre de l'Economie, Industrie et Commerce ;
- 3° au greffier du Tribunal de Grande Instance du ressort ;
- 4° au délégué régional de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

**Art.9.-** L'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises veille à la formation et à la promotion des entreprises des commerçants patentés qui lui sont signalés. Il prend toutes les mesures utiles en vue de leur apprendre à tenir les livres du commerce. Il signale à l'autorité qui a délivré la patente ainsi qu'aux Finances et à l'Economie, Industrie et Commerce et au greffier du Tribunal de Grande Instance toute entreprise qu'il estime ne plus relever des dispositions de la présente Ordonnance-loi

**Art.10.-** La validité des patentes expire uniformément au 31 décembre de chaque année. Elles doivent être renouvelées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Art.11.-** Le retrait de la patente sera obligatoirement prononcé par le juge lorsque son titulaire aura été condamné à trois mois au moins de servitude pénale pour l'une des infractions reprises à l'article 5,5° de la présente Ordonnance-loi

Ce retrait peut également être décidé par l'autorité qui a délivré la patente si son titulaire tombe dans un des cas prévus par l'article 5, 1 à 4 ci-dessus ou s'il refuse de se soumettre au contrôle organisé par cette autorité ou par le délégué de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, le Procureur de la République ou les Ministres des Finances et de l'Economie, Industrie et Commerce.

**Art.12.-** Quiconque aura vendu ou exposé en vente des marchandises, exploité une entreprise artisanale ou presté des services visés par la présente Ordonnance-loi sans être muni d'une patente en cours de validité sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de 1.000 Zaïres au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Le juge prononcera en outre la confiscation de tout ou partie des marchandises.

**Art.13.-** Le décret du 2 avril 1957 relatif au commerce ambulant ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-loi sont abrogés.

**Art.14.-** Les Ministres des Finances et de l'Economie, Industrie et Commerce sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance-loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

## 2) Arrêté interdépartemental n°0029/80 du 7 avril 1980

**Art.1.-** La patente est exclusivement réservée aux commerçants, personnes physiques, de nationalité zaïroise, répondant aux critères définis par l'Ordonnance-loi n°79/ 021 du 2 août 1979 portant réglementation du petit commerce.

**Art.2.-** Pour l'application de la législation sur la patente, on entend par :

- entreprise artisanale : toute entreprise de production et de commercialisation, n'employant

pas plus de dix ouvriers et ne disposant pas de machines de production automatique ou semi-automatique ;

- petit transporteur : toute entreprise de transport ne comportant pas plus de 10 véhicules à moteur, de moins de 7 tonnes utilisés comme taxis, fula-fula ou autres, ainsi que toute entreprise de transport n'ayant que des véhicules sans moteur.

- restaurant : toute entreprise de restauration tenue par trois travailleurs au maximum et ne comportant pas plus de 20 places.
- petit hôtel : toute entreprise hôtelière classée de dernière catégorie et ne comprenant pas plus de dix lits.

**Art.3.-** Est assimilée à la vente sur la voie publique, la vente effectuée dans un kiosque ou un petit local de même dimension, même établi en dur, tenu par une seule personne et n'offrant aucun accès direct aux clients, la vente étant effectuée par le biais d'un guichet-fenêtre.

**Art.4.-** Les commerçants répondant aux critères définis ci-dessous ont le libre choix d'adhérer à la législation sur la patente soit de relever de la législation sur le registre du commerce pourvu que, dans ce dernier cas, ils tiennent tous les livres commerciaux, déposent chaque année le bilan de leurs activités et procèdent aux déclarations de revenus conformément à la loi. Dans tous les cas, l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises signale aux Ministères des Finances et de l'Economie Nationale, Industrie et Commerce, toute entreprise même rentrant dans les limites ci-dessus définie qui lui paraît devoir relever de la législation sur le registre du commerce.

**Art.5.-** Le taux annuel de la patente est fixé conformément au tableau annexe au présent arrêté.

Les taux sont déterminés suivant les distinctions établies entre trois zones géographiques et à l'intérieur de ces zones suivant que le commerce exercé est un commerce de gros ou de détail.

Par zone I, on entend toute localité urbaine de plus de 100.000 habitants.

Par zone II, on entend toute localité urbaine comptant moins de 100.000 habitants.

Par zone III, on entend toute zone territoriale rurale.

Par commerce de gros, on entend le commerce de toute denrée effectuée par sac, ballot, carton ou caisse, même si ces sacs, ballots, cartons ou caisses sont vendus unité par unité.

Par commerce de détail, on entend le commerce de toute denrée effectuée, après déballage, article par article, ou à l'aide de la pesée au poids ou par une autre mesure de longueur ou de capacité.

**Art.6.-** Les taxes de la patente sont exclusivement perçues par les comptables des finances désignés pour chaque ville ou chaque zone rurale par l'autorité urbaine ou de la zone, au vu d'un état de frais établi par le fonctionnaire préposé à l'enregistrement des commerçants patentables.

Le fonctionnaire désigné ci-dessus ainsi que le comptable de l'Etat établissement chacun en ce qui le concerne, la liste des commerçants patentés dans leur ressort.

Cette liste est établie en quatre exemplaires destinés respectivement au Ministère des Finances, au Ministère de l'Economie Nationale, Industrie et Commerce, à l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve la ville ou la zone rurale pour laquelle le commerçant est patenté.

**Art.7.-** Les taux de la patente tels que fixés par le présent arrêté seront dans chaque cas majorés de 10 au bénéfice de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises en vue de lui permettre de remplir la mission qui lui est confiée par l'article 9 de l'Ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979.

Cette majoration est perçue en même temps que la taxe par le comptable des finances. Le reçu du comptable ainsi que la patente porte la mention du taux perçu pour la patente ainsi que du taux de la majoration définie ci-dessus.

La taxe et la majoration sont versées au Trésor qui se charge de réserver chaque année à l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, les sommes résultant de la majoration ci-dessus.

**Art.8.-** Le commerçant qui, dans le cadre d'une seule et même entreprise ou d'entreprises différentes exercent simultanément deux ou plusieurs des activités définies par le présent arrêté comme devant être couvertes par une patente doit être muni d'une patente différente pour chacune de ses activités.

**Art.9.-** Sont exemptés de la patente, les petits cultivateurs et petits éleveurs qui, occasionnellement, aux jours fixés par l'autorité locale, viennent vendre sur les marchés publics les produits de leurs cultures vivrières, de leur pêche, de leur élevage ou de la cueillette.

Sont de même dispensés de la patente, les petits marchands ambulants de produits de consommation courante tels que cacahuètes, cigarettes, etc.. portés

en main pourvu qu'ils ne disposent d'aucun étal, ainsi que les cireurs de chaussure ou les vendeurs de journaux à la criée ne disposant pas non plus d'étal.

**Art.10.-** Dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les commerçants visés par la législation sur la patente sont tenus de se faire patenter conformément à l'Ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979 et aux dispositions du présent arrêté.

**Art.11.-** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 79-021 du 2 août 1979 portant réglementation du petit commerce.

**Art.12.-** Le Gouverneur en ce qui concerne la Ville de Kinshasa, le Commissaire Sous-Régional en ce qui concerne les Sous-Régions Urbaines, le Commissaire de Zone, en ce qui concerne les Zones rurales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.